

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p><b>PRÉFET DE L'EURE</b></p>	<p><b>CDCI plénière du 19 novembre 2018</b></p> <p>Point d'information sur la création du syndicat mixte d'aménagement de l'Iton (SMABI)</p>	<p><b>DELE / BCLI</b> Intercommunalité 09/11/18</p>
---	--	---

## Contexte

Le bassin versant de l'Iton s'étend sur 1 197 km<sup>2</sup>. Il est drainé par l'Iton qui prend sa source dans les collines du Perche Ornais et va rejoindre la rivière Eure après un parcours de 132 km. A mi-parcours, après la commune de Damville, une partie du cours d'eau, voire parfois sa totalité, s'infiltré dans des failles karstiques pour rejoindre la nappe. Ce secteur dénommé le Sec-Iton fonctionne comme un réservoir en période de crue.

Les crues sur ce territoire sont intimement liées à la hauteur des nappes d'eau, qui va saturer ou non le réservoir naturel qu'est le Sec-Iton. Lors des épisodes pluvieux de juin 2018, le Sec-Iton était quasi-saturé et n'a pas pu absorber suffisamment l'onde de crue qui s'est alors propagée de l'amont vers l'aval, créant des dommages importants (routes coupées, maisons inondées, stations d'épuration en dysfonctionnement,...). Pour éviter ce phénomène autant que possible, il convient de retenir le plus possible les eaux de pluie à l'amont du Sec-Iton en créant des aménagements adaptés qui aujourd'hui n'existent pas, d'améliorer la connaissance du fonctionnement du Sec-Iton et de maintenir les zones favorables à l'expansion des crues.

Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de créer une structure intercommunale unique, le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI). Il répartira des zones de stockage et de ralentissement des écoulements sur l'ensemble du bassin, ce qui permettra de stocker plus d'eau avec des ouvrages de taille plus modeste. Le SMABI sera garant de la cohérence de ces aménagements et de l'entretien de la rivière afin d'assurer son bon écoulement sans discontinuité. Il fera le lien avec les potentialités des zones humides, des réseaux de mares et des haies, à conserver, à créer ou à restaurer pour freiner les écoulements en provenance des plateaux.

Une structure unique présente également l'avantage de rationaliser les moyens d'intervention et d'avoir une vision sur la globalité des phénomènes (zones vulnérables, axes de ruissellement, zones de débordement, relations avec les nappes) pour pouvoir les prendre en compte de façon efficiente, c'est-à-dire de ne pas renvoyer l'eau sur un territoire limitrophe.

## Etat du dossier

Après plusieurs années de discussions, les membres de la commission locale de l'eau (CLE) sont parvenus à un consensus en vue de créer le SMABI.

Ce syndicat a vocation à exercer trois compétences : la GEMAPI, le portage du SAGE, et la gestion des eaux de ruissellements. Toutefois, afin de palier à la difficulté rencontrée par le fait que certains EPCI ne disposent pas de ces trois compétences, le SMABI sera un syndicat à la carte, qui exercera, comme compétence obligatoire la GEMAPI, et deux compétences optionnelles :

- la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion ;
- le suivi du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvé en mars 2012 : il en fera le bilan, le mettra en révision et en assurera l'animation. Le SMABI mettra en œuvre le nouveau SAGE et sera ainsi garant de la politique du grand cycle de l'eau à conduire sur ce territoire, à l'exception des eaux usées, des eaux pluviales urbaines et de l'eau potable. Il en rendra compte à la commission locale de l'eau (CLE) qui pourra émettre un avis.

Les EPCI ont vocation à se doter le plus rapidement possible des deux compétences optionnelles afin que le SMABI puisse fonctionner uniformément sur l'ensemble de son territoire.

Le périmètre de ce syndicat couvre six EPCI à fiscalité propre dans l'Eure :

- la communauté de communes Interco Normandie Seine ;
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
- la communauté de communes du pays de Conches ;
- la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- la communauté de communes Roumois Seine (sous réserve des changements de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

et un EPCI à fiscalité propre dans l'Orne :

- la communauté de communes des pays de l'Aigle ;

Toutefois, dans un 1<sup>er</sup> temps, l'option retenue est de n'inclure que les EPCI du département de l'Eure situés sur le bassin de l'Iton, afin de ne pas imposer à la préfète de l'Orne de réunir sa CDCI uniquement sur ce thème, sachant que le département de l'Orne n'est concerné que pour une infime partie de son territoire. La communauté de communes des Pays de l'Aigle pourra adhérer à ce syndicat, sur la base d'une extension de périmètre de droit commun, dès que le SMABI sera créé.

Le SMABI a vocation à se substituer :

- au syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton (SIHVI), au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

L'association syndicale de l'aval de la vallée de l'Iton (SAVITON), du fait de son statut d'association syndicale et de sa mission à intervenir auprès de propriétaires riverains, a vocation à se maintenir le temps que le SMABI puisse disposer de la capacité de se substituer au SAVITON, et notamment de disposer d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour pouvoir intervenir sur des terrains privés.

Prenant acte de l'accord conclu au sein de la CLE et afin d'accélérer le processus de création, le préfet a décidé d'être à l'initiative de la création du SMABI.

### **Procédure de création du SMABI**

Le projet d'arrêté de périmètre du futur syndicat, accompagné des statuts, a été présenté en CDCI du 2 juillet 2018, puis adressé le 17 août 2018 aux EPCI concernés. Ces derniers disposent d'un **délai de trois mois pour se prononcer**. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Les communautés de communes qui ne sont pas habilitées statutairement à adhérer à un syndicat mixte doivent parallèlement **saisir leurs communes membres**, pour que celles-ci autorisent leur communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte.

L'accord des EPCI doit être exprimé par les 2/3 au moins des conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils communautaires représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre les conseils communautaires des communautés de communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

À ce jour, cinq communautés de communes sur les six ont délibéré favorablement à la création du SMABI :

- EPN
- CdC Intercom Bernay Terres de Normandie
- CdC du pays de Conches
- CdC Roumois Seine
- CdC INSE

La CdC du pays du Neubourg n'a pas sollicité ses communes pour l'autoriser à adhérer au SMABI et n'a pas délibéré. Le président de la communauté de communes souhaiterait que soit repoussée la date de création du SMABI ou celle de l'adhésion de la communauté de communes du pays du Neubourg.

Toutefois, **les conditions de majorité requises pour la création du SMABI sont réunies.**

Le périmètre du SMABI doit être identique au périmètre sur lequel les EPCI concernés ont été consultés. Sauf à relancer une nouvelle consultation sur un nouvel arrêté de projet de périmètre, il n'est pas possible de s'écarter du périmètre fixé dans le projet d'arrêté de périmètre du 16 août 2018 soumis aux EPCI.

Dès lors que l'évolution du périmètre de la communauté de communes Roumois Seine sera acté par arrêté interpréfectoral, l'arrêté portant création du SMABI pourra être pris.